

Arrêt

n° 96 163 du 30 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2012 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2012, avec la référence 20655.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane.

Vous êtes née à Conakry, en Guinée, le 23 janvier 1980. Entre 6 ans et 11 ans, vous vivez en Côte d'Ivoire avec votre mère et votre tante avant de revenir à Conakry. Vous vivez avec votre famille à Yimbaya, Conakry.

Vous étudiez jusqu'en 3ème année secondaire puis vous faites une formation en informatique. A l'âge de 19 ans, vous vendez des pagnes au marché de Madina.

Le 9 décembre 2007, vous être mariée religieusement à [S.S.]. Ensemble, vous avez un enfant [M.S.], né le 9 septembre 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. A l'âge de 16-17 ans, vous débutez une relation amoureuse avec [H.], votre professeur de français. Vous poursuivez cette relation malgré votre mariage avec [S.S.].

En 2011, votre famille et votre mari découvrent votre relation avec [H.]. Votre mari vous violente. Vous prenez la fuite et vous vous rendez chez [H.], à la Minière, Conakry. Vous y restez durant sept mois. .

[H.] organise votre départ du pays et, le 8 juin 2012, vous embarquez à bord d'un avion, accompagnée de Monsieur [R.] et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain, le 9 juin 2012, date à laquelle vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre famille ainsi que votre mari en raison de la relation amoureuse que vous entreteniez avec votre amie [H.] (Cf. audition du 5 juillet 2012 pp.17&18). Vous précisez ne pas avoir d'autres craintes que celle précédemment citée (Cf. pp.17&18).

Toutefois, le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions et de contradictions qui empêche de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit votre relation homosexuelle avec [H.].

Ainsi, tout d'abord invitée à vous exprimer spontanément au sujet de votre relation amoureuse avec [H.], force est de constater que vous restez très imprécise et lacunaire (Cf. pp.19 à 24). En effet, vous restez en défaut d'apporter des précisions essentielles permettant d'attester d'une relation de plus de 15 ans, soit entre 1996 et 2011. A ce sujet, vous vous limitez à dire « ma relation avec elle c'était clandestin on se voyait clandestinement on s'appelait on se donnait des rendez-vous et tout cela, je participais à beaucoup de choses de sa vie, elle a été mariée un moment aussi, divorcée car elle n'a pas eu d'enfants et moi aussi j'avais des problèmes, notre liaison s'est tissée et on s'est rapprochée, on s'aime jusque-là, comment je peux expliquer cela, j'ai trouvé en elle un mère un soeur une copine et ce que je n'avais pas en famille c'est pourquoi je me suis accrochée à elle, j'avais confiance en elle, j'étais sûre d'elle, je n'avais pas peur de quoi que ce soit me protéger de tout, aveugle en elle, je l'ai beaucoup admirée, très forte de caractère, je me suis retrouvée en elle franchement » (Cf. pp.20&21). Invitée à parler spontanément de votre amie afin que le Commissariat général puisse se faire une idée plus précise de cette personne, vous déclarez vaguement « c'est une femme très gentille, elle aime écouter les gens c'est surtout ça qui m'a séduite je venais la voir, elle m'écoutait, elle est très bien, compréhensive » et « elle est très gentille elle aime les gens et les écouter, si elle peut t'aider elle t'aide sans demander quoique cela soit, elle est très religieuse, elle aimait beaucoup sa religion » (Cf. p.21). Lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que vous savez de sa vie, de son passé, de sa famille, de ses projets ou encore de son mari, vous vous limitez à dire « pas grand-chose, elle est déçue de son mari, elle est restée très longtemps avec lui mais n'a pas eu d'autres enfants, le gars a pris une autre femme » (Cf. p.21). Invitée à ajouter d'autres détails la concernant, vous déclarez « elle a des frères mais pas en Guinée, ils font des affaires à l'extérieur » et « sa mère et son père sont décédés, ses frères sont à l'extérieur » (Cf. p.21).

Lorsqu'il vous est à nouveau demandé d'être plus détaillée au sujet d'une personne que vous connaissez depuis plus de 15 ans, vous ajoutez « oui je vous ai dit, elle est prof de français, croyante grande religieuse et tout cela, quoi d'autre, elle a voulu depuis sa déception, vivre sa vie sans penser à qui que ce soit juste ses relations avec moi, ses frères l'appellent de temps en temps, elle a une vie simple » (Cf. p.21). Par ailleurs, soulignons que vous ignorez dans quelle université (ou école) [H.] a étudié, quel diplôme elle a obtenu ou encore si elle a enseigné dans d'autres écoles que celle que vous avez fréquentée (Cf. p.27). En outre, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer au sujet des sentiments que vous aviez envers votre amie, et notamment à propos des raisons qui vous poussaient à entretenir une relation homosexuelle, dans un pays majoritairement musulman, alors que vous étiez mariée et aviez un enfant, vous déclarez « cette vie de "lesbi" tout ça, cette première expérience que je ne connaissais pas, comment ça se passe et tout ça, j'ai aimé et tout cela c'était bon pour moi et pour elle, on peut être amoureuse et voir tout en cette personne, et voir ton amie, ton mari, tu as tout avec elle » (Cf. p.23). Pourtant, dans la mesure où vous déclarez connaître [H.] depuis plus de 15 années et au vu des sentiments amoureux que vous aviez envers elle, le Commissariat général est légitimement en droit d'attendre de votre part que vous soyez détaillée au sujet de votre amie, de sa vie, de votre relation, ou encore à propos des sentiments que vous aviez pour elle. Vos déclarations, très générales et imprécises, ne permettent nullement d'attester d'une relation amoureuse de plus de 15 ans.

Relevons également vos déclarations, imprécises et lacunaires, au sujet de la découverte de votre homosexualité et des conséquences de celle-ci. En effet, invitée à préciser comment vous avez vécu la découverte de votre homosexualité, vous déclarez « elle m'a plu et moi aussi cela été très vite, sans m'en rendre compte », sans ajouter d'autres précisions (Cf. p.23). Lorsqu'il vous est demandé si vous n'avez pas songé aux éventuelles conséquences de fréquenter une femme, en Guinée, vous mentionnez vaguement « comme je suis rentrée dans cette relation c'est comme toute relation je suis restée avec elle tout ce temps » (Cf. p.23).

Soulignons encore que vous demandez la protection de la Belgique en mentionnant que vous entreteniez une relation homosexuelle dans votre pays et que cette liaison était interdite non seulement par votre famille mais aussi par la religion musulmane, soit la religion majoritaire en Guinée (Cf. pp.27&28). Toutefois, à la lecture de vos propos, force est de constater que vous ignorez si la Belgique accepte ou non l'homosexualité ce qui pose question dans la mesure où vous déclarez demander la protection de ce pays en raison des persécutions subies dans votre pays, soit du fait de votre relation homosexuelle avec Henriette.

Notons enfin que vous avez été une fois de plus encouragée par votre conseil, maître [N.], puis par le Commissariat général, à expliciter des situations de vie partagées avec [H.], comme son anniversaire ou la fête de Noël, sans toutefois apporter aucun élément susceptible de penser que vous entreteniez une relation amoureuse avec cette personne (Cf. p.29).

Partant, en raison des très nombreuses imprécisions et contradictions inhérentes à vos déclarations, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous avez effectivement entretenu une relation amoureuse avec votre amie [H.] durant plus de 15 ans.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre de votre part que vous soyez convaincante sur votre relation homosexuelle et votre réflexion au sujet de votre homosexualité et ses conséquences. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de sa relation homosexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Prises dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les nombreuses imprécisions inhérentes à vos déclarations empêchent de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, soit la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [H.]. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Par conséquent, dans la mesure où votre homosexualité et votre relation avec [H.] ne sont pas établies, les problèmes subséquents que vous invoquez, soit la découverte de votre histoire par votre famille et les violences subies, ne sont pas considérés comme crédibles.

Puis, vous déclarez avoir été mariée contre votre gré à [S.S.], en 2007, sur décision de votre oncle paternel (Cf. p.25).

Toutefois, le Commissariat général relève que ce mariage n'est pas l'élément déclencheur de votre fuite et que vous n'invoquez aucune crainte particulière en raison de ce mariage (Cf. pp.17&18).

Quand bien même vous auriez été mariée contre votre volonté, quod non en l'espèce, relevons que vous déclarez vous être mariée à l'âge de 22-23 ans tout en mentionnant vous être mariée en 2007, ce qui pousse le Commissariat général à vous faire remarquer que vous aviez en réalité 27 ans (Cf. p. 25). En outre, soulignons que vous aviez une activité génératrice de revenus depuis l'âge de 19 ans, soit la vente de pagnes, et que vous précisez que cette activité « marchait » (Cf. p.26). De plus, les informations objectives à la disposition du Commissariat général (Cf. SRB « Le Mariage » avril 2012) stipulent « Le mariage forcé, interdit par la loi, est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions. La pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés. La jeune fille ne peut, dans ce cas, être mariée sans avoir donné au préalable son consentement. Ce dernier est recherché et généralement acquis, le but étant que le mariage ne soit pas terni par un divorce et que l'honneur de la famille soit ainsi préservé. La célébration du mariage religieux et du mariage civil impliquent que la jeune fille ait au préalable marqué son consentement. En milieu urbain, de plus en plus de jeunes filles veulent d'abord terminer leurs études et épouser ensuite l'homme de leur choix. Une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. Elle a des recours possibles dans sa famille (ses frères, une tante, un oncle). Elle peut aussi négocier avec sa famille et demander l'intervention d'une personne appartenant au cercle familial afin d'infléchir le choix des parents. Instruite de ses droits, volontaire et persuasive, la femme a de réelles chances d'échapper par la négociation à un mariage non voulu. Il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de la famille, généralement du côté maternel. Ces derniers lui trouvent rapidement un nouveau mari afin qu'elle ne reste pas à leur charge. Le mariage religieux déjà célébré peut être dissout. Dans le cas d'un mariage civil, la femme peut demander le divorce. C'est une pratique devenue courante en milieu urbain ». Relevons également que vous déclarez être d'origine ethnique soussou, ce qui selon les mêmes informations objectives, réduirait encore le risque d'être mariée de force, en effet, s'agissant du mariage forcé, « les Soussous, considérés comme l'ethnie la plus ouverte, n'y recourraient que rarement ».

Au vu de ces éléments, à savoir votre âge, 27 ans, votre origine ethnique soussou, et en raison votre petite activité commerciale qui vous procurait une certaine autonomie, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous avez été mariée de force.

En conclusion, au vu de l'analyse développée supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits jugés non crédibles.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « (...) l'article 48/3 §1 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite « [d']accorder le statut de réfugié à la requérante » et « en ordre subsidiaire, accorder le statut de la protection subsidiaire à la requérante ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre la copie de la décision querellée – déjà versée au dossier administratif, dont elle fait partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité –, les copies des documents suivants : un document issu d'internet intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » publié le 13 mai 2005 ainsi qu'un document intitulé « communiqué de presse » daté du 18 novembre 2010.

4.2. A l'égard de ces derniers documents, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra*, au point 4.2., visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère imprécis et lacunaire des propos de la partie requérante au sujet de la relation homosexuelle qu'elle aurait entretenue durant plus de quinze années, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formée en faisant, précisément, état de craintes liées à la découverte, par son mari et sa famille, de la relation homosexuelle qu'elle aurait entretenue parallèlement à son mariage (cf. titre « motifs d'asile », pages 17 et 18 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux motifs de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses qui l'affectent, le récit de la partie requérante ne permet pas de considérer que celle-ci « (...) a[.] effectivement entretenu une relation amoureuse avec son amie [H.] durant plus de 15 ans (...) », ni « (...) de considérer [son] orientation sexuelle comme établie. (...) », ni par conséquent, de rendre plausibles « (...) les problèmes subséquents qu'[elle] [...] invoque[.], soit la découverte de [son] histoire par [sa] famille et les violences subies (...) », et les faire siens, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée relatives, notamment, aux carences affectant les déclarations de la partie requérante relatives à la découverte de son homosexualité et à ses conséquences, à l'ignorance de la partie requérante quant à l'acceptation de l'homosexualité en Belgique, et à la circonstance que la confrontation du « profil » de la requérante avec les informations objectives recueillies par la partie défenderesse au sujet des pratiques de mariage forcé ne permettraient pas de croire qu'elle ait subi un tel mariage.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant sa relation homosexuelle alléguée, la partie requérante soutient qu'elle « (...) a donné suffisamment d'information relative à [sa compagne] ainsi que le déroulement de leur relation amoureuse. (...) » et qu'elle « (...) a donné des réponses à toutes les questions posées (...) à ce sujet. (...) ».

A cet égard, le Conseil estime que cette argumentation ne résiste pas à la lecture du rapport d'audition figurant au dossier administratif, dans lequel il apparaît que malgré les nombreuses questions posées au sujet de sa compagne, et les incitations à parler de façon détaillée, la partie requérante se contente d'un récit lacunaire, imprécis, peu spontané et ne reflétant pas une situation de vécu, tant concernant la relation qu'elle aurait vécue que la description de sa compagne. (Dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, pages 19 à 24 et 27 à 29.)

Ainsi, la partie requérante allègue que « (...) dans le cas où l'on estimerait qu'elle aurait été vague et évasive (...) l'on doit considérer que la requérante a une certaine pudeur liée à sa culture et cette pudeur pourrait influencer sa façon de s'exprimer à propos de certaines choses dont on ne peut parler librement dans son pays d'origine. (...) », que « (...) dans le pays d'origine de la requérante, le partage des activités entre amoureux n'est pas élément (*sic*) qui détermine le sérieux de la relation (...) » et que la requérante et sa compagne n'ont « (...) pas pu vivre leur relation amoureuse comme un couple hétérosexuel (...) » en raison du contexte d'intolérance prévalant en Guinée.

A cet égard, le Conseil considère ne pouvoir se satisfaire de ces explications qui, outre le fait qu'elles sont purement péremptoires, ne résistent pas, pour la première, aux éléments du dossier administratif et, plus particulièrement, aux mentions du rapport d'audition qui attestent, notamment, qu'il a été précisé à la partie requérante qu'il ne lui était pas demandé d'outrepasser sa pudeur en racontant des « (...) détails intimes mais [seulement] en dire plus sur elle, sa vie, ses sentiments, anecdotes, souvenirs communs (...) » et, pour les deux dernières, au constat que la relation alléguée est une relation d'une durée telle que la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir qu'elle soit demeurée exempte du moindre évènement et/ou anecdote caractérisant habituellement une vie affective commune, en raison du seul contexte culturel ou social dans lequel elle s'inscrivait.

Ainsi, la partie requérante, affirmant qu'elle a, selon elle, « (...) expliqué clairement comment la découverte de son homosexualité s'est déroulée (...) » et dit « (...) ce qu'elle pensait des conséquences de la pratique de l'homosexualité (...) », soutient qu'à son estime « (...) l'appréciation [de la partie défenderesse] doit être qualifiée d'erronée puisqu'elle n'est basée sur aucun élément objectif. (...) ».

A cet égard, force est de relever qu'en fait d'argument, la partie requérante se contente de mettre en exergue les points qu'elle estime susceptibles de corroborer son orientation sexuelle alléguée en taisant toute référence aux carences affectant son récit relatif au contexte particulier dans lequel elle a déclaré avoir découvert et vécu son homosexualité – à savoir, sa relation alléguée d'une durée de quinze années avec la prénommée [H.] – dont la partie défenderesse et, à sa suite, le Conseil de céans n'ont pu que constater qu'elles étaient telles qu'elles empêchaient de considérer ses allégations relatives à son orientation sexuelle comme établies. Or, dès lors qu'il est patent qu'une telle présentation des faits est fallacieuse, elle ne saurait être favorablement accueillie, ni, partant, le moyen que la partie requérante formule sur cette base.

S'agissant, pour le reste, des arguments que la partie requérante oppose aux motifs de l'acte attaqué portant que celle-ci se serait montrée imprécise et lacunaire dans ses déclarations relatives à la découverte de son homosexualité, qu'elle ignore si la Belgique accepte l'homosexualité et que son « profil » ne permet pas de croire qu'elle ait été victime d'un mariage forcé, force est de constater qu'ils sont inopérants, dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* au point 5.1.2. du présent arrêt que le Conseil n'a pas fait siens les considérations de la décision concernée auxquels ils se rapportent et qu'il juge, d'ailleurs, surabondantes à ce stade de l'examen de la demande.

Enfin, quant au document issu d'internet intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) », que la partie requérante a joint à sa requête au titre d'élément nouveau, le Conseil constate qu'il n'est pas pertinent, dans la mesure où la partie requérante a uniquement exprimé des craintes en raison de la relation homosexuelle qu'elle aurait poursuivie après son mariage, mais aucune crainte en rapport avec son mariage *sensu stricto* (Dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, pages 17 et 18).

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en indiquant, notamment, que « (...) bien qu'il soit difficile d'affirmer qu'il y aurait un conflit armé en Guinée à l'heure actuelle, la requérante pourrait (...) être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumaines (*sic*) ou dégradants. La requérante pourrait également être exécutée par les militaires en toute impunité. (...) ». A l'appui de cette argumentation, la partie requérante cite des extraits d'un document intitulé « communiqué de presse » daté du 18 novembre 2010, dont elle joint une copie à son recours.

5.2.2. En l'espèce, force est d'observer qu'au demeurant, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations génériques auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil observe qu'elles font état, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée et rappelle que la simple invocation de rapports ayant une telle portée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, au contraire, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, force est de relever que la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, conteste cette analyse en se référant à des informations génériques qui, outre le fait qu'elles datent de 2010, se limitent, ainsi qu'il a déjà été souligné ci-avant, à relater l'existence de violations des droits de l'homme, sans toutefois faire état d'un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Par conséquent, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ.